

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Chronique du Patronage

LE COMITÉ DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE DE ROUEN. — Le Comité de défense et de protection des mineurs traduits en justice de Rouen a tenu sa séance solennelle de rentrée le mardi 22 janvier 1924, à l'Hôtel des Sociétés savantes, sous la présidence de M. Gazeau, premier président de la Cour d'appel de Rouen. M. Roger Lenglet, secrétaire général du Comité, a fait ressortir dans son rapport annuel que la criminalité juvénile paraît à nouveau en décroissance et que le Comité est en état de lutter utilement dans la voie qu'il s'est tracée. A cet égard, les résultats de l'année écoulée sont très satisfaisants. M. Henri Hie, bâtonnier de l'Ordre des Avocats, président du Comité de défense, a indiqué, dans son compte rendu que du 1^{er} octobre 1922 au 1^{er} octobre 1923, 13 mineurs ont été confiés à la garde du Comité ; sur ce nombre, défalca-tion faite de deux enfants qui, pour des raisons extérieures, ont échappé à son action, il y a eu 4 échecs, mais 7 résultats heureux. Au 1^{er} octobre 1923, le Comité conservait la garde de 43 garçons et de 23 filles ; 40 de ces garçons et 16 filles étaient placés. Pour le placement, le Comité a toujours donné la préférence à la vie agricole ; c'est l'intérêt des enfants, puisqu'aux champs, la vie physique et morale est plus saine, et c'est aussi l'intérêt des campagnes. Il serait à désirer, pour les enfants placés à la ville, que le Comité possédât une maison de famille pour les loger. En attendant, une chambre, dans une maison avec jardin située sur les confins de la ville, a été mise généreusement à la disposition du Comité par un de ses inspecteurs, ce qui rend des services précieux et continuels. L'orateur a tenu, en terminant, à saluer les associations parisiennes (Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence dirigé par M. Muller, le Refuge des Enfants en danger moral de M. Etienne Matter, le Patronage des Mousses, présidé par M. le Président Flory), qui apportent au tribunal pour enfants de Rouen un concours qu'il a qualifié de « capital ». Le Comité de défense entretient, a-t-il dit, avec ces œuvres les meilleures relations, et il est toujours heureux de servir de lien entre elles et le tribunal ou le parquet. Le tribunal de Rouen leur a confié cette année 30 enfants.

R. J.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

Interdiction de séjour et sursis

Il arrive que les tribunaux correctionnels, après avoir prononcé une peine d'emprisonnement et accordé le sursis à l'inculpé, font, d'autre part, application de la loi du 27 mai 1885 et ordonnent l'interdiction de séjour. Le jugement ne stipule pas d'habitude que le sursis sera également accordé pour l'interdiction de séjour ; l'on croit ordinairement qu'il ne le peut pas, car la loi du 26 mars 1891 semble formelle : c'est, dit l'article 1^{er}, « en cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende » que « les tribunaux peuvent ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la peine ». Dans le silence de la loi, il ne paraît point y avoir de sursis pour l'interdiction de séjour, et l'inculpé se trouve traité à la fois avec une extrême bienveillance et une extrême rigueur.

Les tribunaux sont libres de prononcer cumulativement l'emprisonnement et le sursis avec l'interdiction de séjour dans toutes les affaires où la loi permet d'ordonner cette peine complémentaire. Ces décisions d'espèce pourraient s'expliquer : les juges voulant à la fois épargner par le sursis la prison à un jeune prévenu capable d'amendement et l'éloigner, par l'interdiction, d'une grande ville où il vit dans un milieu malsain, où il est entouré de tentations et de mauvais exemples. L'intention est louable, mais il n'est pas sûr que l'interdiction « préservatrice » réponde bien aux vues du législateur de 1885, qui n'avait organisé l'interdiction de séjour que pour remplacer la surveillance de la haute police. Placer le jeune condamné dans un milieu favorable, c'est l'affaire de la famille, des œuvres, des patronages. Ce serait fausser la loi de 1885 que de l'employer à cet usage.

Dans certains cas même le juge peut se croire tenu de prononcer l'interdiction de séjour. Il en est ainsi lorsque les tribunaux ont à appliquer les lois des 3 avril 1903 et 27 décembre 1916 contre les souteneurs et du 13 juillet 1922 sur le trafic et l'usage des substances vénéneuses.

Nous n'avons pas besoin de rappeler littéralement ces deux